

GE_GERICHTE ACPR/330/2022 vom 6. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_330_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/330/2022 du 6 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/330/2022 del 6 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner des parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants soutiennent que le prévenu s'est rendu coupable de violation de domicile, par dol direct ou par dol éventuel, et ne pouvait bénéficier d'un classement de la poursuite.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (al. 1 let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123).

E. 2.2

Les éléments constitutifs de l'infraction litigieuse (art. 186 CP) ont été rappelés dans la décision précédente, rendue entre les mêmes parties (ACPR/13/2021, précité, consid. 3.2.). Il peut donc y être renvoyé, avec les précisions suivantes relatives à l'intention.

- 6/11 - P/9896/2020

E. 2.3

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté; l'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se

produirait mais également lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; ATF 133 IV 9 consid. 4.1. p. 16; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2). Savoir si l'auteur s'accommode de la concrétisation du risque dépend des circonstances. Doivent être pris en compte le degré de probabilité de la réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de diligence, les mobiles de l'auteur, ainsi que sa façon d'agir. Plus le risque que le danger se réalise est grand, plus la violation du devoir de diligence est grave, plus il se justifiera de retenir que l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel. La simple conscience du résultat potentiel n'est toutefois pas suffisante (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 et 4.4 p. 16 et 20). Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'auteur ne se trouve pas dans une erreur sur les faits lorsqu'il est conscient, au moment d'agir, d'ignorer des éléments factuels ou juridiques qui lui seraient importants pour apprécier la portée de son propre comportement (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1 p. 16; arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.4.1). Est uniquement déterminant ce que le prévenu s'est représenté, et non ce qu'il aurait dû se représenter (ATF 129 IV 238 consid. 3.4 p. 245; arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1. non publié in ATF 146 IV 126). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (art. 13 al. 2 CP).

- 7/11 - P/9896/2020

E. 2.4

En l'espèce, la question n'est pas de savoir comment et par qui la CPPGN a appris le nom de l'entreprise de nettoyage que mandatait D_____, mais si le prévenu a eu personnellement connaissance de l'interdiction de pénétrer dans les locaux professionnels des recourants, telle que ceux-ci l'avaient décrétée à l'encontre de tout inspecteur paritaire, dans leur lettre du 5 février 2020 en réponse à l'interpellation de la CPPGN du 3 précédent. Or, l'instruction préparatoire n'a pas établi que le prévenu le savait avant que l'un des recourants ne fût irruption sur les lieux, le 26 mai 2020. Ni la nettoyeuse, ni sa supérieure hiérarchique, ni le supérieur hiérarchique du prévenu n'étaient au courant qu'aucune inspection paritaire ne serait tolérée à l'intérieur de l'étude. Le statut d'avocat des recourants ou l'affectation professionnelle des locaux à nettoyer ne confèrent aucun statut privilégié ou renforcé sous l'angle de l'art. 186 CP. Autre serait la question en cas de violation alléguée de l'art. 321 CP. Les recourants n'en invoquent pas, sauf à postuler, de façon toute générale et sans plus

ample explication, que leur secret professionnel aurait été "mis à mal". Or, cette infraction est un délit matériel, i.e. nécessitant une prise de connaissance effective (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 321) d'un fait voulu confidentiel par le maître du secret – sans compter qu'une violation par négligence du secret professionnel est impunissable –. À cette aune, ils n'expliquent d'ailleurs pas pourquoi la présence en leur étude de la supérieure hiérarchique de la femme de ménage menaçait moins la confidentialité que celle d'un inspecteur paritaire qui ne s'intéressait pas à eux et dont ils ne prétendent pas qu'il aurait eu un mobile de le faire. Les recourants soutiennent en vain que le prévenu aurait contraint la nettoyeuse à lui ouvrir la porte de l'étude : l'intéressée a déclaré que tel n'avait pas été le cas. Les explications de cette dernière – en substance, qu'un contrôle officiel en présence de sa supérieure rendait normal à ses yeux l'accueil du prévenu dans les locaux où elle était amenée à travailler – sont convaincantes. On ne saurait la blâmer de s'être fiée à ces apparences, aussi peu contestées que parfaitement conformes à la réalité. À partir du moment où le prévenu ignorait être frappé d'une interdiction formelle d'entrer dans les locaux professionnels des recourants; qu'à défaut il appliquait la règle inverse – à savoir se rendre dans les locaux du client de l'entreprise de nettoyage –; et que la nettoyeuse, elle aussi dans l'ignorance qu'il était persona non grata, l'avait invité à le suivre à l'intérieur de l'étude pour les raisons de déférence qui viennent d'être exposées, force est de conclure que le prévenu était convaincu qu'il ne se livrait pas à un acte contraire à la volonté expresse des ayants droit, au sens de l'art. 186 CP.

- 8/11 - P/9896/2020 C'est si vrai que, une fois cette volonté exprimée par la voix du recourant survenu inopinément, il a obtempéré et quitté l'étude. En d'autres termes, il n'est pas non plus resté sur les lieux au mépris de l'injonction reçue, au sens de la disposition légale précitée. Il est donc sans pertinence, contrairement à ce que les recourants font valoir, que la nettoyeuse ne pût pas raisonnablement apparaître au prévenu comme leur représentante, autorisée comme telle à lui donner accès à l'étude. Le fait que le prévenu (comme il l'a déclaré à la police) se soit assuré que sa présence à l'intérieur des locaux ne causerait aucun ennui à la nettoyeuse montre plutôt qu'il n'a pas pénétré les lieux sans avoir pris un ultime renseignement, soit si la femme de ménage aurait pu avoir été instruite par les recourants (directement) de ne laisser entrer quiconque, puisque c'eût été précisément l'hypothèse dans laquelle il eût accompli son inspection à l'extérieur. Cette ultime précaution et la réponse obtenue de la nettoyeuse s'ajoutent aux éléments de fait rappelés ci-dessus. Il n'ensuit que le recourant n'a pas pris et "accepté", au sens du dol éventuel, le risque de commettre une violation de domicile. Si pareille précaution de sa part devait suggérer la possibilité d'une erreur évitable, au sens de l'art. 13 al. 2 CP, sur la légitimation de la nettoyeuse à le laisser entrer, il n'en resterait pas moins, dans cette configuration, qu'une violation de domicile par négligence n'est pas réprimée. La venue par la suite de la supérieure de la femme de ménage ne change rien à ce qui précède. Ce témoin ne lui avait préalablement rien dit d'explicite, ni non plus à la nettoyeuse – dont elle ne parlait pas la langue –, sur une interdiction d'accès. Lorsqu'elle a rejoint ces personnes à l'intérieur de l'étude, elle ne semble pas s'être davantage émue de la situation, alors même qu'à bien la comprendre, il irait de soi qu'aucun contrôle ne s'effectuait "jamais" dans les locaux du client de l'entreprise et qu'elle leur aurait dit qu'ils "entreraient" derrière la porte "de l'immeuble". Le prévenu ne s'est donc pas rendu coupable de violation de domicile, et cette accusation est rejetée.

E. 3

Le motif principal du classement subsistant, il est superflu d'examiner le grief pris d'une éventuelle violation de l'art. 52 CP.

E. 4

Le recours s'avère infondé.

E. 5

Parce qu'ils succombent, les recourants assumeront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments compris (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 9/11 - P/9896/2020

E. 6

Pour le même motif, ils n'ont pas droit à l'indemnisation de leurs frais de défense, que ce soit pour la procédure préliminaire (art. 433 CPP) ou pour la présente instance (art. 436 al. 1 CPP).

* * * * *

- 10/11 - P/9896/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.